

## communication

---

**De:** communication  
**Envoyé:** mardi 28 avril 2020 17:46  
**Objet:** Ville de Herserange - Info Mail n°286

Nous vous informons de la **réouverture du Marché hebdomadaire: à partir de mercredi 29 avril 2020 de 08h00 à 12h00, place Victor Zaffagni.**

Nous vous demandons de bien vouloir **respecter les mesures d'hygiènes et distanciations sociales, dites "barrières"**.

Pour ce mercredi 29 Avril, nous avons eu la confirmation de la présence de la Boucherie VIELLE.

Nous attendons des informations concernant la date de reprise de la Brouette du Jardinier.



Département de  
Meurthe et Moselle

—  
Arrondissement de Briey

Herserange, le 24/04/2020

Le Maire de HERSERANGE

A

Monsieur le Préfet  
Préfecture de Meurthe et Moselle  
1 rue du Préfet Claude Erignac-CS 60031  
54038 NANCY Cedex

N/Réf : 2020/051/CR/DT

Objet : demande d'autorisation d'ouverture de marché.

Monsieur le Préfet,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour la réouverture de notre marché hebdomadaire du mercredi de 8h00 à 12h00 qui se déroule Place Victor ZAFFAC devant la mairie.

Ce marché sera au maximum composé de deux artisans proposant des denrées alimentaires à savoir :

- Maison VIELLE (boucherie) située 18 rue Albert Lebrun 54260 VILLE-AU-MONTC
- La Brouette du Jardinier (primeur) située 12 Bis rue de Lorraine 54720 LAIX

Les artisans et services municipaux veilleront à l'application des prescriptions liées à la crise COVID 19 et au respect des gestes barrières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations

Le Maire  
Gérard DIDELOT







PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté préfectoral en date du 27 AVR. 2020**  
**autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du marché alimentaire**  
**de la commune d'HERSERANGE**  
**durant la période d'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 du Président de la République nommant Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'HERSERANGE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 avril 2020, du maire de la commune d'HERSERANGE

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire d'HERSERANGE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Les conditions d'organisation du marché et les contrôles mis en place garantissent

- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

**ARTICLE 3** : La présente autorisation peut être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité sanitaire ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des personnes ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, le maire d'HERSERANGE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à NANCY, le 27 AVR. 2020

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

**Service Communication**

**Mairie de HERSERANGE**

Place Victor Zaffagni

54 440 HERSERANGE



**03.82.26.06.23**

[communication@mairie-herserange.fr](mailto:communication@mairie-herserange.fr)

[www.mairie-herserange.fr](http://www.mairie-herserange.fr)